

Taxe d'apprentissage

Instituée en 1925, la Taxe d'apprentissage est un impôt qui a pour objet de faire participer les employeurs au financement des formations premières à caractère technologique et professionnel, dont l'apprentissage.

Elle ne doit pas être confondue avec la Formation Professionnelle Continue.

Elle est fixée à 0,5 % (ou 0,6% pour les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas atteint le seuil de 3 % de salariés en alternance) de la masse salariale brute (base sécurité sociale), à l'exception des départements d'Alsace- Moselle (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 57, 67, 68). Pour les salaires des entreprises ou des établissements situés dans ces départements le taux de la Taxe d'apprentissage est, en effet, porté à 0,26 % (ou 0,312% pour les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas atteint le seuil de 3 % de salariés en alternance).

La Taxe d'apprentissage doit être versée obligatoirement avant le 1er mars de chaque année à un Organisme Collecteur de Taxe d'apprentissage (OCTA) par l'employeur au titre de l'année civile.

Est redevable :

Toute entreprise employant un ou plusieurs salariés et soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC)

Est affranchie :

Toute entreprise qui emploie un ou plusieurs apprentis (quelle que soit la durée du contrat dans l'année) et dont la base annuelle d'imposition (masse salariale brute) n'excède pas 6 fois le SMIC annuel (**96 314€, pour la collecte 2010 assise sur les salaires 2009**).

Sont redevables (Article 224-2 du code général des impôts) :

=> toutes les entreprises employant un ou plusieurs salariés et soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC)

=> les personnes physiques, sociétés de personnes et groupements d'intérêt économique (GIE) exerçant une activité revêtant du point de vue fiscal, un caractère industriel, commercial ou artisanal,

=> les sociétés, associations et organismes redevables de l'impôt sur les sociétés,

=> les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente),

=> les groupements d'intérêt économique exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont affranchis (Article 224-3 du code général des impôts)

=> Les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis (quelle que soit la durée du contrat dans l'année) et dont la base annuelle d'imposition (masse salariale brute) n'excède pas 6 fois le SMIC annuel (**96 314€, pour la collecte 2010 assise sur les salaires 2009**) ;

=> Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;

=> Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant tous de l'exonération ; les autres groupements d'employeur sont le cas échéant exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés.